



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 05 octobre 2026

Délibération du CA n°26/34

Objet : concessions de logements pour nécessité absolue de service (NAS) / convention d'occupation précaire (COP)

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article R2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques, les concessions de logement dans les immeubles appartenant aux établissements publics de l'État sont accordées par l'organe compétent de l'établissement.

Il est proposé au conseil d'administration du Crous de Lyon la modification de la concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) suivante :

U.G./Pavillon	Ancien occupant	FIN		MOTIF	Nouvel occupant	FONCTION	DEBUT
Pour nécessité absolue de service (NAS)							
Résidence Claudie Haigneré (Bâtiment H)	Pierre Genthilhomme	22/06/2026		Fin de contrat	Tanneguy de- Prat	DUG Hébergement	10/08/2026

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve la proposition de modification de la concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) désignées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 05 octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.